

RAPPORT de CONTROLE le 05/05/2023

EHPAD RESIDENCE BEL HORIZON à ST ETIENNE_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS SAINT ETIENNE

Nombre de places : 88 places en HP dont 12 en UVp.

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	L'organigramme transmis est partiellement nominatif et daté du 01/01/2023. Il présente des liens hiérarchiques clairs. Cependant, il ne présente pas de liens fonctionnels, notamment entre le personnel soignant (IDE avec AS, MEDEC/Psychologue avec l'équipe soignante), ce qui ne reflète pas la coopération existante entre ces professionnels.	Remarque 1 : en l'absence des liens fonctionnels dans l'organigramme entre les IDE et les AS, entre le MEDEC/Psychologue et l'équipe de soins, l'organigramme ne reflète pas la coopération qui existe entre ces professionnels.	Recommandations 1 : compléter l'organigramme en y insérant les liens fonctionnels entre les IDE et les AS, entre le MEDEC/Psychologue et l'équipe de soins.	1.1 Ehpad Bel Horizon - organigramme HP		La nouvelle présentation de l'organigramme, rend compte de manière claire et détaillée de l'organisation interne de l'EHPAD ainsi que des liens hiérarchiques et fonctionnels. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Non	L'établissement n'a pas répondu à la question, aucun document ni déclaration n'a été transmis.	Remarque 2 : sans réponse de la part de l'établissement, la mission n'est pas en mesure d'évaluer la question 1.2.	Recommandation 2 : transmettre des éléments de réponse à la question 1.2.		Les éléments de réponse sont, à nouveau, transmis ci-après et mis à jour, au regard des mouvements de personnels. Actuellement, l'établissement compte les postes vacants suivant : 1 ETP assistant de direction sur grade rédacteur. Le processus recrutement est en cours, suite à la parution de l'avis de vacance. 1 ETP agent d'entretien sur grade d'agent technique territorial suite à mutation de l'agent, début mars. 0,2 ETP ergothérapeute du fait de difficultés de recrutement par manque de candidats	Un souci d'accès pour la mission aux documents remis a du se produire car il est précisé en réponse que les documents avaient été déposés. La consultation des éléments de réponse apportés permet de relever que l'établissement compte un nombre de postes vacants très faible. La recommandation 2 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	La Directrice dispose du CAFDES (niveau 7) depuis le 22/03/2005.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	L'établissement a transmis à la mission l'extrait de registre des délibérations du CA du CCAS de Saint-Etienne du 03/05/2022 donnant délégation de signature à la Directrice pour la gestion courante de l'EHPAD Bel Horizon.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	Une astreinte de direction est mise en place. En attestent le calendrier d'astreinte 2023 et la procédure d'astreinte du 29/06/2022 remis. Ces documents mettent en évidence une astreinte entre les directeurs d'EHPAD du CCAS, la Responsable service seniors, la coordonnatrice générale des soins et la Directrice du CCAS de Saint-Etienne. La procédure d'astreinte est complète.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	Un CODIR est mis en place et se tient chaque semaine. En attestent les comptes rendus des 06/03/2023, 14/03/2023 et 21/03/2023. Ces comptes rendus n'appellent pas à de remarques particulières de la part de la mission.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le projet d'établissement remis couvre la période 2019-2024. Il est commun aux 5 EHPAD et aux 3 résidences autonomies du CCAS de Saint-Etienne. Il reprend et évalue le précédent projet d'établissement, puis présente un plan d'action global pour l'ensemble du Service Séniors pour 2019-2024.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	Le règlement de fonctionnement a été approuvé par le CA du CCAS le 19/06/2019. Il correspond aux attendus réglementaires.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'établissement a remis l'arrêté de nomination de la Cadre de santé de 1re classe sur le grade de Cadre Supérieur de Santé, en date du 23/11/2018. La mission relève que l'arrêté de nomination de la Cadre Supérieure de Santé sur son poste n'a pas été remis.	Remarque 3 : en l'absence de transmission de l'arrêté d'affectation de la Cadre Supérieure de Santé sur son poste actuelle, l'établissement ne justifie pas de la présence de la Cadre Supérieure de Santé sur l'établissement.	Recommandation 3 : transmettre l'arrêté d'affectation/nomination de la Cadre Supérieure de Santé sur son poste.	1.9 Nomination CDS		Il a été transmis en élément probant, un courrier, signée par l'adjointe au Maire, daté du 17/01/2011, informant la cadre de santé de sa nomination sur son poste, à compter de février 2011. La recommandation 3 est levée.

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La Cadre Supérieur de Santé dispose du Diplôme de Cadre de Santé en date du 23/06/2010.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	A été transmis à la mission deux documents: - Un avenant au contrat de travail à durée déterminée. Il est daté du 15/09/2021. L'article 1 précise que le MEDEC est nommé en qualité de médecin hors classe contractuel, du 12/11/2019 au 11/11/2022 inclus. Il atteste du temps de travail du MEDEC pour un 0,40 ETP sur l'établissement pour la période du 01/09/2021 au 11/11/2022. - Une attestation, datée du 24/11/2022, de la responsable RH du CCAS déclarant que le MEDEC est contractuel en qualité de Médecin Territorial hors classe à temps partiel depuis le 12/11/2019 jusqu'au 11/11/2023. Le contrat de travail ou l'avenant au 1er contrat de travail initial couvrant la période 12/11/2019 au 11/11/2023 n'est pas remis. La mission relève que le MEDEC n'a pas de contrat de travail depuis le 11/11/2022. De plus, la mission relève que le MEDEC travail pour l'établissement à hauteur d'un 0,40 ETP, comme stipulé dans l'avenant au contrat de travail. L'établissement étant autorisé pour 88 places, le temps de présence du MEDEC doit être de 0,60 ETP.	Remarque 4 : l'attestation remise, précisant que le MEDEC est employé au sein de la Direction Santé Public, Séniors, Solidarité ne remplace pas le contrat de travail du MEDEC. Ecart 1 : le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences réglementaires de l'article D 312-156 CASF.	Recommandation 4 : transmettre le nouveau contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail initial du MEDEC. Prescription 1 : augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 CASF.	1.9 RENOUVELLEMENT CONTRAT DOCTEUR 1122	Dans le cadre de son CPOM, l'établissement dispose d'une autorisation de poste de médecin coordonnateur à hauteur de 0,5 Etp. Le Docteur a verbalisé sa volonté de travailler à 04 Etp soit 0,8 etp sur deux établissements. Pour autant, le médecin coordonnateur reste très disponible, au regard des besoins de la structure. De plus, le CCAS - organisme gestionnaire - dispose d'une convention, à hauteur de 0,2 Etp, avec le médecin gériatrie du CHU de Saint Etienne. Il assure le conseil et la coordination des parcours, la régularisation des hospitalisations et facilite la passage, aux Urgences, pour les résidents des éhpad municipaux. Les contrats de travail des médecins coordonnateurs sont proposés en CDD de 3 ans, renouvelables et transformables en CDI, au terme de six ans de fonction. Dans le cadre des règles de la Fonction Publique. Seul un médecin de la Fonction Publique peut être intégré en qualité de fonctionnaire.	Le contrat de travail du MEDCO n'a pas été remis mais le courrier du 15/11/2022, signé par l'adjointe déléguée au maire de la ville de Saint Etienne, qui acte le renouvellement du contrat de travail du MEDCO de l'EHPAD, pour 3 ans à compter du 12/11/2022. Concernant le temps de travail du MEDCO, la réponse mentionne que l'autorisation du poste de MEDCO est de 0,5 ETP, alors que la réglementation fixe 0,6 ETP pour une capacité de 88 places. Il est bien pris note que le médecin travaille pour un total de 0,80 ETP, sur 2 EHPAD et qu'un renfort du médecin gériatrie du CHU de Saint-Etienne est mis en place. La recommandation 4 ainsi que la prescription 1 sont levées.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	La MEDEC est titulaire de plusieurs diplômes : - un Diplôme Universitaire de Coordination Médicale d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes en date du 26/06/2020, - une Capacité nationale "de Gérontologie" datant du 29/01/2021, - une Capacité de Médecine datant du 06/05/2020.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Non	L'établissement n'a pas répondu à la question, aucun document ni déclaration n'a été transmis.	Remarque 5 : sans réponse de la part de l'établissement, la mission n'est pas en mesure d'analyser la question 1.13.	Recommandation 5 : transmettre des éléments de réponse à la question 1.13.	1.13 CCG 21-01-2020.pdf 1.13 2023 05 23 CR CCG BH.pdf	Les éléments de réponse sont, à nouveau, transmis ci-après et mis à jour. La dernière commission gériatrique a été mise en œuvre, en janvier 2020. Depuis, la crise sanitaire a empêché son déploiement. Toutefois, la Coordinatrice Générale des Soins a pour ambition d'impulser une nouvelle dynamique dans l'organisation de cette instance. Ainsi, une nouvelle commission gériatrique a été organisée le 23 Mai 2023.	Un souci d'accès pour la mission aux documents remis a du se produire car il est précisé en réponse que les documents avaient été déposés. La consultation des éléments de réponse permet de lever la recommandation 5.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	Le RAMA 2022 a été remis, il n'appelle pas de remarques particulières de la part de la mission.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et/ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	L'établissement a transmis à la mission une fiche de déclaration d'EI provenant du logiciel . Cet élément n'atteste pas que la culture de signalement est effective au sein de l'établissement ni si les signalements sont gérés et suivis.	Remarque 6 : en ne transmettant pas de tableau de bord ou de registre des EI, la mission ne peut pas s'assurer que la culture de déclaration des EI/EIG au sein de l'établissement est effective.	Recommandation 6 : transmettre à la mission un tableau de bord ou un registre des EI.	1.15 -Événements indésirables - tableau de bord.pdf	Le tableau de bord des Evènements indésirables du 01/01/2022 au 30/05/23 est transmis en fichier joint .	L'extraction du tableau de suivi des EI/EIG du logiciel a été remise. Il couvre la période de mars 2020 à mai 2023. Il précise notamment la typologie de l'événement et le décret. Il n'est pas indiqué sur ce tableau les mesures correctives immédiates prises. La recommandation 6 est levée.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Non	L'établissement n'a pas répondu à la question et aucun document ni déclaration n'a été transmis. Néanmoins, à la lecture du projet d'établissement transmis à la question 1.7. la mission relève que le projet d'établissement ne comporte pas de volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance. Par ailleurs, elle n'est abordée que partiellement dans une fiche action qui ne porte que sur une action de formation des professionnels à la bientraitance.	Ecart 2 : le projet d'établissement ne traite que partiellement de la maltraitance en EHPAD, d'établissement en y intégrant un volet portant sur la prévention de la maltraitance conformément à l'article L311-8 CASF.	Prescription 2 : mettre à jour le projet d'établissement en y intégrant un volet portant sur la prévention de la maltraitance conformément à l'article L311-8 CASF.	1.16 CHARTE BIENTRAITANCE.pdf 1.16 RPA Projet_Etablissement_2019_24.pdf	Un volet "bientraitance" est formalisé, au sein du projet d'établissement commun aux établissements d'accueil pour personnes âgées municipaux 2019-2024, à la page 76 du document, préalablement transmis. Une charte bientraitance a été travaillée, présentée au CVS en 2018 et diffusée aux personnels le 15/01/2019.	Les éléments apportés en réponse démontrent que la réflexion de l'établissement sur la bientraitance est bien engagée et développée. La prescription 2 est levée.
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant.	Oui	La liste des membres du CVS datant du 30/03/2023 a été transmise. Celle-ci est incomplète, puisqu'elle est limitée à : - 5 représentants des résidents, - 4 représentants des familles, - 3 représentants du personnel. La mission relève qu'il n'est pas fait mention des représentants de l'organisme gestionnaire.	Remarque 7 : en n'étant pas destinataire de la liste complète des membres du CVS (représentants de l'organisme gestionnaire, représentants des résidents, des familles et du personnel), la mission ne peut porter une appréciation sur la composition du CVS.	Recommandation 7 : transmettre la liste complète du CVS à la mission.	1.17 Composition du Conseil de la Vie Sociale.pdf		La composition du CVS au 30/03/2023 remise correspond aux attendus de la réglementation. La recommandation 7 est levée.

1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	Un mail daté du 03/03/2023 contenant le compte rendu du CVS restreint du 30/03/2023 a été adressé aux membres de l'organisme gestionnaire et aux représentants du CVS. Ce compte rendu atteste que les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS ont bien été présentées à ses membres.					
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	Oui	4 CR ont été adressés à la mission : - 2 CVS restreints (qui ne concerne que l'EHPAD) du 30/03/2022 et du 30/03/2023, - le CVS élargi 03/11/2022 (il n'est pas fait ici mention du sens du mot élargie), - le CVS inter-EHPAD du 19/12/2022 (CVS entre les 5 CVS du CCAS de Saint-Etienne). 3 CVS se sont donc déroulés en 2022. La mission relève que le Président n'est pas le seul signataire de l'ensemble comptes rendus des CVS remis.	Ecart 3 : en faisant signer le compte rendu du CVS par d'autres personnes en plus du Président, par le seul Président du CVS quelle que soit la forme de la séance, conformément à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 3 : faire signer les comptes rendus du dernier CVS, paraphé uniquement par la Présidente du Conseil de la Vie Sociale, est transmis en fichier joint.	1.19 CR CVS RESTREINT 30 03 23.pdf	Prenant en considération la remarque de la Mission, le compte-rendu du dernier CVS, paraphé uniquement par la Présidente du Conseil de la Vie Sociale, est transmis en fichier joint.	Le compte rendu du CVS du 30/03/2023 consulté est bien signé uniquement par la Présidente du CVS. La prescription 3 est levée.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	Non	L'établissement n'a pas répondu à la question n° 2.1.	Remarque 8 : en l'absence de réponse, la mission ne peut porter une analyse sur l'occupation l'UVP.	Recommandation 8 : transmettre à la mission le nombre de lits autorisés et occupés au sein de l'UVP au 01/01/2023.	2,2 TA LES BENGALIS 010123.pdf	Comme préalablement indiqué, l'EHPAD Bel Horizon dispose d'une Unité de Vie Protégée, accueillant 12 résidents. L'Unité était complète, à la date du 01/01/2023.	Au vu de la réponse apportée, la recommandation 8 est levée.
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Oui	L'EHPAD a transmis plusieurs diplômes : - 1 diplôme d'AES, - 6 diplômes d'AS (dont une attestation), - 1 diplôme d'AVS.					